



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-155

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-08-19-004 - Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX (1 page)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-19-001 - Arrêté de mise en demeure, suspension et mesure conservatoire à l'encontre de M. Longcote des Essarts le Roi (4 pages)

Page 5

78-2019-08-19-002 - Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la société EDF de Porcheville (4 pages)

Page 10

78-2019-08-19-005 - Arrêté portant suspension de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, à Flacourt (4 pages)

Page 15

78-2019-08-19-003 - Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société NANOMAKERS de Rambouillet (48 pages)

Page 20

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-08-20-001 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT (3 pages)

Page 69

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-08-20-002 - Élections municipale et communautaire à Aulnay-sur-Mauldre (2 pages)

Page 73

Direction Départementale des Territoires 78 - SUR

78-2019-08-19-004

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la
ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE
BRETONNEUX

*Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de
Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY LE BRETONNEUX*



ARRETE N° 078-2019-08-19

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot P04A de la ZAC du Centre de Saint Quentin en Yvelines à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2009.248 du 3 mars 2009, instituant l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1973, portant création de la ZAC du Centre de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-0002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Plateau de Saclay" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet,

Considérant le projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux par la société AKERA ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la société AKERA, pour le projet de démolition-reconstruction d'un immeuble de bureaux d'une surface de plancher maximale de 11 200 m² ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 19 août 2019
Pour le Préfet et par délégation
p/La Directrice Départementale des Territoires
La Directrice Départementale des Territoires Adjointe

Signé

Chantal CLERC

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-19-001

Arrêté de mise en demeure, suspension et mesure conservatoire à l'encontre de
M. Longcote des Essarts le Roi

*Arrêté portant mise en demeure, suspension et mesure conservatoire à l'encontre de M. Longcote,
exploitant une plate-forme de déchets considérés comme dangereux et de produits minéraux, sur
la commune des Essarts le Roi, Route de Dampierre, La Mare aux Cerfs*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE, SUSPENSION ET MESURE CONSERVATOIRE
Installations classées pour la protection de l'environnement
Monsieur LONGCOTE aux ESSARTS LE ROI (78610)
Route de Dampierre - La mare aux Cerfs – parcelles D116 et 117

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 25 septembre 2018 par laquelle la mairie des Essarts-le-Roi appelle l'attention de Monsieur le Préfet des Yvelines sur l'activité de Monsieur LONGCOTE domicilié aux Bréviaires (78610) 35 route de la Croix rouge décrivant la présence de tas de grattage d'enrobés routiers déposés à des heures tardives indiquant qu'il s'agit de 2 dépôts conséquents d'une hauteur de plus de 4 mètres de haut pour un volume estimé à 200 m³ chacun sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) route de Dampierre – La Mare aux Cerfs – parcelles D116 et D117 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2019 faisant suite à la visite du 20 février 2019 du site exploité par Monsieur LONGCOTE sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) Route de Dampierre – La Mare aux Cerfs – parcelles D116 et D117 ;

Vu le courrier en date du 26 février 2019 demandant à Monsieur LONGCOTE de communiquer, dans un délai d'un mois, la justification de l'absence de substances dangereuses dans ses matériaux, resté sans suite à ce jour ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2019 faisant suite à la visite du 6 juin 2019 du site exploité par Monsieur LONGCOTE sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) Route de Dampierre – La mare aux Cerfs – parcelles D116 et D117 ;

Vu le courrier du 27 juin 2019 notifié le 1^{er} juillet 2019 à M.LONGCOTE comportant le rapport visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure, suspension et mesure conservatoire ;

Considérant que lors de l'inspection du 6 juin 2019, l'inspection des installations classées a constaté que les matériaux constitués d'enrobés subsistent dans les mêmes proportions que depuis la visite précédente, sur des parties non imperméabilisées du terrain ;

Considérant que Monsieur LONGCOTE n'a pas donné suite à la demande de communication de la caractérisation de ses déchets du 26 février 2019 et qu'ainsi l'absence de dangerosité n'a pas été justifiée ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, les activités de Monsieur LONGCOTE peuvent être considérées comme relevant potentiellement d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux pour la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1 Autorisation : la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

2. Autres cas : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Considérant que Monsieur LONGCOTE n'a pas émis d'observation sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral notifiés le 1^{er} juillet 2019, dans le délai de quinze jours imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1er : Monsieur LONGCOTE domicilié aux Bréviaires (78610) 35 route de la Croix Rouge, exploitant une plate-forme de transit de déchets considérés comme dangereux et de produits minéraux sur la commune des Essarts-le-Roi (78690) route de Dampierre – La Mare aux Cerfs – parcelles D116 et 117 :

1° est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 6 mois :

- en déposant un dossier d'autorisation d'exploiter une installation de tri, transit ou regroupement de déchets dangereux relevant de la rubrique n°2718 conformément aux dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement

2° est suspendu immédiatement de toute activité de stockage de déchets dangereux sur ses parcelles D116 et D117 aux Essarts-le-Roi.

3° procède à l'évacuation des déchets d'enrobés considérés comme dangereux, à défaut de caractérisation transmise par l'exploitant, dans une installation autorisée à cet effet dans un **délai de 2 mois**. Il sera demandé à l'exploitant de transmettre les éléments justification de l'élimination des déchets à l'issue de ce délai.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, le cas échéant après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LONGCOTE et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune des Essarts-le-Roi,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

PROS THOA ET

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78 - 78-2019-08-19-001 - Arrêté de mise en demeure, suspension et mesure
conservatoire à l'encontre de M. Longcote des Essarts le Roi

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-19-002

Arrêté de prescriptions complémentaires concernant la société EDF de
Porcheville

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant levée partielle de l'obligation de constitution de garanties financières de la société EDF pour ses installations situées à Porcheville

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté de prescriptions complémentaires
portant levée partielle de l'obligation de constitution de garanties financières de la
société EDF pour ses installations situées à Porcheville, avenue Henri Regnault**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la note n°BSSS 2013-265/EF du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014219-0001 du 6 août 2014 et l'arrêté préfectoral rectificatif n°2014240-0001 du 28 août 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes exploitées par la société EDF à Porcheville, avenue Henri Regnault (centre de production thermique) ;

Vu le courrier du 28 septembre 2017 de la société EDF déclarant la cessation définitive des activités du centre de production thermique situé à Porcheville, avenue Henri Regnault, à compter du 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 décembre 2017 relatif à la cessation d'activité des installations exploitées par la société EDF à Porcheville, avenue Henri Regnault ;

Vu le récépissé en date du 29 décembre 2017 donnant acte à la société EDF de sa déclaration relative à la cessation d'exploitation des installations situées à Porcheville (78440), avenue Henry Regnault ;

Vu le courrier du 21 décembre 2018 de la société EDF transmettant des justificatifs d'évacuation de déchets ;

Vu le courrier du 27 février 2019 de la société EDF relatif à sa demande de révision du montant des garanties financières fixé par les arrêtés préfectoraux des 6 août et 28 août 2014 et à la proposition de calcul du montant des garanties financières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 30 avril 2019 envoyé au maire de Porcheville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société EDF a déclaré, par courrier du 28 septembre 2017, la cessation définitive des activités du centre de production thermique situé à Porcheville, avenue Henri Regnault, à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'inspection des installations, le 13 septembre 2017, a permis de constater :

- l'arrêt effectif de l'activité du site,
- la vidange des cuves de fioul lourd et le nettoyage des tuyauteries,
- la vidange du bac d'hydrazine,
- la disconnexion de trois des quatre transformateurs,
- l'évacuation de la majorité des bouteilles (hydrogène, acétylène, oxygène) ;

Considérant que, par courrier du 21 décembre 2018, l'exploitant a également transmis les justificatifs d'évacuation des derniers déchets restant sur site ;

Considérant que la société EDF demande la levée partielle de son obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé et aboutit à un montant de garanties de 185 576,00 euros TTC ;

Considérant toutefois que l'exploitant se base sur les campagnes d'analyses actuelles pour justifier les coûts des campagnes futures alors que celles-ci peuvent ne pas porter sur les mêmes paramètres ou porter sur un nombre plus élevé de paramètres ;

Considérant en conséquence que l'inspection conserve le forfait recommandé par la note d'instruction n°BSSS 2013-265/EF du 20 novembre 2013 susvisée, à savoir 2000 euros ;

Considérant que le nouvel indice TP01 publié le 16 mai 2019 est égal à 110,3 et que le coefficient actualisé est donc de 1,0831 ;

Considérant que le maire de Porcheville, consulté par courrier du 30 avril 2019 sur la levée partielle de l'obligation de constitution de garanties financières conformément aux prescriptions de l'article R.516-5 du code de l'environnement, n'a pas émis d'observation dans le délai imparti d'un mois ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EDF dont le siège social est situé à Paris - 22-30 avenue de Wagram, est tenue de mettre en oeuvre les dispositions prévues dans le présent arrêté sur l'établissement sis à Porcheville, avenue Henri Regnault.

Article 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2014219-0001 et n°2014240-0001 respectivement du 6 août 2014 et du 28 août 2014 sont modifiées par le présent arrêté comme suit :

Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou abrogées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1 de l'AP du 28/08/2014	Abrogé
Article 3 de l'AP du 06/08/2014	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Article 12 de l'AP du 06/08/2014	Abrogé

Article 3 – Modification du montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **198 945 euros TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 1,0801 et un taux de TVA de 20%.

L'exploitant ne stocke pas de déchets dangereux ou non dangereux non inertes sur son site.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 – Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Porcheville, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Porcheville, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

19-08-2019

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie
UD78 - 78-2019-08-19-002

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-19-005

Arrêté portant suspension de l'activité exploitée par la SARL PATRICE
DUPILLE AGRICULTEUR, à Flacourt

*Arrêté préfectoral portant suspension de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE
AGRICULTEUR, à Flacourt*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant suspension
de l'activité exploitée par la SARL PATRICE DUPILLE
à Flacourt Lieu-dit « Les Bois de Flacourt, Route du Tertre**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 17 novembre 1993 donnant acte à M. DUPILLE, gérant de l'Earl du Domaine de Flacourt, de sa déclaration d'exploiter au lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200), des activités de broyage, déchiquetage, trituration, mélange de substances végétales ou de produits organiques naturels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2010 mettant à jour le classement des activités exploitées par la SARL PATRICE DUPILLE, suite à la création d'un centre de traitement de végétaux, sur la commune de Flacourt ;

Vu la preuve de dépôt en date du 5 septembre 2016 concernant la déclaration d'une installation de stockage et traitement de bois sur le site exploité par la SARL PATRICE DUPILLE, à Flacourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE, pour son site de Flacourt, de respecter, entre autres :

- les dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées.
- Les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de la cessation des activités de ces parcelles (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles) ;
- l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumis à déclaration sous la rubrique 2780, l'exploitant doit mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (avec réception des installations par les services de secours et de défense incendie).

Vu la preuve de dépôt du 23 avril 2019 concernant la modification de l'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour le traitement et l'élimination des déchets non dangereux, sur son site de Flacourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 mettant en demeure la SARL PATRICE DUPILLE, pour son site de Flacourt, de respecter, en autres l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, en limitant la hauteur de stockage des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres.

Vu l'inspection réalisée le 30 juillet 2019 suite à l'incendie du 13 juillet 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1er août 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que la visite du site a permis de constater :

- que l'incendie n'est pas stoppé avec la présence de flammes et des panaches de fumées sur l'ensemble des tas d'andain ;
- la propagation des fumées de combustion en dehors du site ;
- le stockage des eaux d'incendie dans le bassin de rétention, isolé du bassin de réserve d'eau pour l'arrosage des tas d'andain ;
- une hauteur des tas d'andain supérieure à 3 mètres sur la totalité du site (déjà observé lors des visites précédentes) ;
- la présence de stockage de déchets en dehors du site (déjà observé lors des visites précédentes) ;
- la présence d'une bâche d'eau pour la défense incendie (non réceptionnée par les services de secours) ;
- l'arrosage des sols par l'exploitant pour limiter la propagation de l'incendie et la surchauffe de la dalle autour des tas d'andain ;
- des travaux d'agrandissement du site sur une parcelle adjacente ;
- que le réseau d'assainissement des eaux de ruissellement est encombré de déchets verts et/ou d'un mélange de cendres avec de l'eau d'arrosage ;
- des parties de végétation (arbres, arbustes, herbes...) calcinées et/ou fortement desséchées suite à l'incendie du 13 juillet 2019.

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du :

- 28 septembre 2017 :
 - dispositions des articles 5.5 « Réseaux de collecte », 5.8 « Interdiction des rejets dans une nappe » et 5.9 « Prévention des pollutions accidentelles » de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage, soumises à déclaration sous la rubrique 2780, en transmettant un diagnostic de son système de récupération des eaux de ruissellement susceptible polluées.
 - dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, en prenant toutes les mesures nécessaires pour la mise en sécurité des parcelles avoisinantes suite à l'information de la cessation des activités de ces parcelles (avec l'évacuation de tous les déchets présents sur les parcelles) ;
 - l'article 4.2 « Moyens de lutte contre l'incendie » de l'arrêté ministériel du 12/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations clas-

sées de compostage soumis à déclaration sous la rubrique 2780, l'exploitant doit mettre en place les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur (avec réception des installations par les services de secours et de défense incendie).

- 2 mai 2019 :

- respecter l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, en limitant la hauteur de stockage des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres.

Considérant que, l'incendie n'est pas maîtrisé et qu'il peut perdurer plusieurs semaines en raison du volume, de la hauteur des tas d'andain et de la consistance des déchets présents sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en suspendant les activités du site jusqu'au respect des prescriptions sus-mentionnées des arrêtés préfectoraux de mise en demeure en date des 28 septembre 2017 et 2 mai 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'exploitation par la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR des installations classées pour la protection de l'environnement située à Flacourt, lieu-dit « Les Bois de Flacourt » Route du Tertre, est **suspendue** à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 28 septembre 2017 et 2 mai 2019.

La SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité des installations

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - maire de la commune de Flacourt,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'île de France,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **19 AOUT 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-08-19-003

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société
NANOMAKERS de Rambouillet

Arrêté préfectoral imposant à la société NANOMAKERS de Rambouillet des prescriptions complémentaires visant à encadrer l'exploitation des installations bénéficiant de l'antériorité des droits acquis, suite à la création de la rubrique 3420 (fabrication de composites en silicium)

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE
PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES**

**SOCIÉTÉ NANOMAKERS à
RAMBOUILLET**

Table des matières

<i>Unité départementale des Yvelines</i>	6
1 - Portée de l'autorisation et conditions générales	8
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	8
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.	8
1.2 Nature des installations	8
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	8
1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
1.2.3 Autres limites de l'autorisation.....	9
1.2.4 Consistance des installations autorisées.....	9
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	9
1.4 Durée de l'autorisation	9
1.5 Modifications et cessation d'activité	9
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation.....	9
1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
1.5.3 Équipements abandonnés.....	10
1.5.4 Transfert sur un autre emplacement.....	10
1.5.5 Changement d'exploitant.....	10
1.5.6 Cessation d'activité.....	10
1.6 Réglementation	11
1.6.1 Réglementation applicable.....	11
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
2 Gestion de l'établissement	12
2.1 Exploitation des installations	12
2.1.1 Objectifs généraux.....	12
2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts....	12
2.1.3 Consignes d'exploitation.....	12
2.2 Réserves de produits ou matières consommables	12
2.2.1 Réserves de produits.....	12
2.3 Intégration dans le paysage	12
2.3.1 Propreté.....	12
2.3.2 Esthétique.....	13
2.4 Danger ou nuisance non prévenu	13
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	13
2.5 Incidents ou accidents	13
2.5.1 Déclaration et rapport.....	13
2.6 Programme d'auto surveillance	13
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	13
2.6.2 Mesures et contrôles.....	13
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	14
2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
2.8 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	14
2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14

2.9 Bilans périodiques.....	15
2.9.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	15
3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	16
3.1 Conception des installations.....	16
3.1.1 Dispositions générales.....	16
3.1.2 Management environnemental.....	16
3.1.3 Pollutions accidentelles.....	16
3.1.4 Odeurs.....	16
3.1.5 Voies de circulation.....	17
3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières.....	17
3.2 Conditions de rejet.....	17
3.2.1 Dispositions générales.....	17
3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	18
3.2.3 Conditions générales de rejet.....	18
3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
3.2.5 Respect des valeurs limites.....	19
3.2.6 Odeurs - Valeurs limites.....	19
3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	19
3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.....	19
3.3 Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	19
3.3.2 Contrôle initial sur l'ensemble des points de rejets.....	20
3.4 Mesure de l'impact des rejets dans l'atmosphère.....	20
4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	21
4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	21
4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	22
4.3.1 Identification des effluents.....	22
4.3.2 Collecte des effluents.....	22
4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
4.3.5 Localisation des points de rejet.....	23
4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	24
4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	24
4.4.1 Dispositions générales.....	24
4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	24
4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements.....	25
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	25
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	25
4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols.....	26
5 - Déchets produits.....	27
5.1 Principes de gestion.....	27
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	27
5.1.2 Séparation des déchets.....	27
5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	28
5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	28
5.1.6 Transport.....	29
5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....	29
5.1.8 Déclaration.....	29

6 - Substances et produits chimiques.....	30
6.1 Dispositions générales.....	30
6.1.1 Identification des produits.....	30
6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
6.1.3 Emballage des substances à l'état nanoparticulaire.....	30
6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
6.2.1 Substances extrêmement préoccupantes.....	31
6.2.2 Substances soumises à autorisation.....	31
6.2.3 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	31
6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	31
7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	32
7.1 Dispositions générales.....	32
7.1.1 Aménagements.....	32
7.1.2 Véhicules et engins.....	32
7.1.3 Appareils de communication.....	32
7.2 Niveaux acoustiques.....	32
7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	32
7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	33
7.2.3 Tonalité marquée.....	33
7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
7.3 Vibrations.....	33
7.3.1 Vibrations.....	33
7.4 Émissions lumineuses.....	33
7.4.1 Émissions lumineuses.....	33
8 - Prévention des risques technologiques.....	34
8.1 Principes directeurs.....	34
8.2 Généralités.....	34
8.2.1 Localisation des risques.....	34
8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	34
8.2.3 Propreté de l'installation.....	34
8.2.4 Contrôle des accès.....	34
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	34
8.2.6 Étude de dangers.....	35
8.3 Dispositions constructives.....	35
8.3.1 Comportement au feu.....	35
8.3.2 Intervention des services de secours.....	35
8.3.3 Désenfumage.....	36
8.4 Dispositif de prévention des accidents.....	36
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	36
8.4.2 Installations électriques.....	36
8.4.3 Ventilation des locaux.....	37
8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	37
8.4.5 Events et parois soufflables.....	37
8.4.6 Protection contre la foudre.....	37
8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	38
8.5.1 Organisation de l'établissement.....	38
8.5.2 Rétentions et confinement.....	38
8.5.3 Réservoirs.....	40
8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	40
8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	40
8.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	40
8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	40

8.6 Dispositions d'exploitation.....	40
8.6.1 Surveillance de l'installation.....	40
8.6.2 Travaux.....	41
8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
8.6.4 Consignes d'exploitation.....	41
8.6.5 Interdiction de feux.....	42
8.6.6 Formation du personnel.....	42
8.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	42
8.7.1 Définition générale des moyens.....	42
8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	42
8.7.3 Ressources en eau et mousse.....	43
8.7.4 Consignes de sécurité.....	43
8.7.5 Consignes générales d'intervention.....	44
9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	45
9.1 Délais et voies de recours.....	45
9.2 Publicité.....	45
9.3 Exécution.....	45
10 - Échéances.....	46

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
relatif à l'exploitation d'une installation de production de poudres ultrafines à base de silicium située au 1,
rue de Clairefontaine à Rambouillet et exploitée par la société Nanomakers**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;
- Vu** l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou n°4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 4 mai 2012 à la société Nanomakers pour l'exploitation 1, rue de Clairefontaine à Rambouillet, d'installations relevant des rubriques n°1412 et n°1418 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la demande du 20 janvier 2017 par laquelle la société Nanomakers dont le siège social est situé 1, rue de Clairefontaine à Rambouillet, a sollicité le bénéfice d'antériorité pour ses installations de production de poudres ultrafines à base de silicium sises à la même adresse, les activités exercées relevant de la rubrique n°3420, soumise au régime de l'autorisation depuis sa création par décret du 2 mai 2013 ;
- Vu** le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant conformément aux exigences des articles R. 515-82 et R.515-72 du Code de l'environnement et le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 6 juillet 2019 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant conformément aux articles R. 515-82 et R.515-72 du Code de l'environnement et le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 permettent de démontrer la conformité des installations à la réglementation en vigueur en termes d'émissions industrielles et le respect des meilleurs techniques disponibles ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du Code de l'environnement, l'exploitation des installations doit être encadrée par des dispositions particulières permettant de prévenir les effets sur les intérêts particuliers mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires dans le délai imparti de quinze jours ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Nanomakers dont le siège social est situé à 1, rue de Clairefontaine à Rambouillet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Rambouillet, 1 rue de Clairefontaine, (coordonnées Lambert 93 X = 614 107 m et Y= 6 839 660 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Sans objet.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions spécifiques s'appliquent en particulier pour les installations exploitées par Nanomakers et soumises à déclaration au titre des rubriques 1450, 4718 et 4719.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Alinéa	Régim	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3420	e)	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Fabrication de composite de silicium	Nature du produit fabriqué	/	20 tonnes par an
1450	2.	D	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	Stockage de silicium	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 kg et < 1 tonne	990 kg
4718	b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Stockage de silane	quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	6 tonnes	9 tonnes
4719	2.	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Stockage d'acétylène	quantité susceptible d'être présente dans l'installation	250 kg	448 kg

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)**

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au titre de la réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques (silicium et carbure de silicium) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF SIC d'août 2007 (secteur de la chimie inorganique de spécialité).

L'installation n'est visée par aucune des rubriques de la nomenclature « eau ».

1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RAMBOUILLET	AB 456 et AB 455	Zone industrielle rue de Clairefontaine

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe I).

1.2.3 Autres limites de l'autorisation

Sans objet.

1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un ensemble d'atelier de 1130 m² et bureaux de 364 m² dans le bâtiment principal ;
- un parc à gaz situé en extérieur sur une surface de 1695 m² ;
- une surface de stockage intérieure de 31 m² ;
- un ensemble d'équipements de synthèse et de conditionnement de poudres nanométriques, incluant une station de traitement des effluents.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

1.5.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux [dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement](#).

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
10/03/1997	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
2/02/1998	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/01/2003	Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/2005	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
7/04/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
06/08/2012	Arrêté du 6 août 2012 relatif au contenu et aux conditions de présentation de la déclaration annuelle des substances à l'état nanoparticulaire, pris en application des articles R. 523-12 et R. 523-13 du code de l'environnement
05/12/2016	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1450.2)

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- manipulation des nanoparticules dans un milieu fermé et étanche pour tout transfert ;
- étude de faisabilité d'un système de filtration par voie sèche.

2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

2.3.2 Esthétique

Les bâtiments, espaces et voies de circulation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.2 Mesures et contrôles

Le programme de contrôle de l'exploitant comporte *a minima* le suivi et relevé des paramètres suivants :

- relevé des consommations mensuelles d'eau, d'électricité et de gaz ;
- vérification hebdomadaire des paramètres de la station de traitement des effluents (température, pression, niveau d'encrassement des modules de la station de traitement, ...) ;
- contrôle et nettoyage trimestriel des modules de la station de traitement des effluents.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique des rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres. A défaut, une synthèse du suivi réalisé est incluse dans le rapport annuel prévu à l'article 2.9.1.

Le rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'année de la mesure.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent ce transfert.
ARTICLE 1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 7.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les trois ans
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Analyse annuelle si rejets aqueux de la station de traitement Analyse annuelle des émissions dans l'air
ARTICLES 2.9.1	Bilan annuel Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.1	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
		conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 3.3.2	Résultats d'analyse Air	6 mois après notification
ARTICLE Erreur : source de la référence non trouvée	Justification de la réalisation d'un dispositif de désenfumage	10 mois après notification
ARTICLE 8.5.2	Justification des moyens incendie et confinement des eaux d'extinction	6 mois après notification

2.9 BILANS PÉRIODIQUES

Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

2.9.1 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental. Les documents relatifs à la certification en cours de validité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.3 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

3.1.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.6 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant suit sur la station de traitement les paramètres suivants

- pression azote de dilution réactifs : > 6 bars ;
- temps de chauffe : < 10 min ;
- température brûleur : > 450°C ;
- débit d'eau : entre les repères ;
- débit de méthane : 16 à 18 / 70 à 80 l/min (selon recette).

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Station de traitement des rejets du réacteur	Brûleur à gaz de 85 kW	Gaz de ville	Electrofiltres humides
2	Extracteur d'air de la salle de nettoyage	300 m³/h	/	Filtre HEPA 14
3	Extracteur d'air du laboratoire qualité	300 m³/h	/	Filtre HEPA 14
4	Extracteur d'air du laboratoire R&D	1300 m³/h	/	Filtre HEPA 14

3.2.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14 m	0,2 m	Réacteur	300 m³/h	2,65 m/s
Conduit N° 2	7,5 m	0,32 m	Salle de nettoyage	300 m³/h	1,04 m/s
Conduit N° 3	7,5 m	0,32 m	Laboratoire Qualité	300 m³/h	1,04 m/s
Conduit N° 4	13,5 m	0,355 m	Laboratoire R&D	1300 m³/h	3,65 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1			
		Concentration mg/Nm ³	flux		
			Kg/h ou g/h	Kg/j ou g/j	T/an ou kg/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	7782-44-7	19-20 %			
CO	630-08-0	50	0,025	0,600	0,148
COV totaux	N/A	20	0,010	0,240	0,059
COV non méthaniques	N/A	20	0,010	0,240	0,059
NO _x en équivalent NO ₂	N/A	15	0,008	0,180	0,044
SO ₂	7446-09-5	5	0,003	0,060	0,015
CH ₄	74-82-8	10	0,005	0,120	0,030
SiO ₂	N/A	/			

* VLE exprimée en carbone total.

** VLE exprimée en somme massique des différents composés

3.2.5 Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2.6 Odeurs - Valeurs limites

Sans objet.

3.2.7 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Sans objet.

3.2.8 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Sans objet.

3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Une mesure annuelle des rejets canalisés au point n°1 est réalisée par l'exploitant sur les paramètres visés au point 3.2.4 Valeurs limites d'émission.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

3.3.2 Contrôle initial sur l'ensemble des points de rejets

Évaluation des rejets canalisés et diffus en nanoparticules à base de silice

Dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède aux analyses suivantes :

- rejet canalisé n°1 : mesure de la concentration et du flux de particules d'oxyde de silicium SiO_x en plus des paramètres silicium et carbure de silice ;
- points de rejet diffus n°2 et n°3 : réalisation d'une mesure des concentrations et si possible flux de particules de silicium, carbure de silice et oxyde de silicium.

Les modalités de prélèvement et d'analyse seront adaptées aux caractéristiques des nanoparticules émises.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois à compter de leur réception, accompagnés d'une analyse et de la description des difficultés rencontrées, ainsi qu'une proposition d'amélioration du suivi si nécessaire.

3.3.2.1 Autosurveillance des émissions par bilan

Sans objet.

3.3.2.2 Mesure « comparatives »

Sans objet.

3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Sans objet.

4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

La consommation annuelle d'eau des installations est limitée à 5 500 m³.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Sans objet.

4.1.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

4.1.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

4.1.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Sans objet.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.1.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.1.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé issues de la station de traitement des rejets du réacteur, les eaux de lavages des sols, etc. ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches non polluées.

4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux de lavage (procédé)	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Débit maximal journalier (m ³ /j)	22	0,8	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	0,9	0,2	/
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement	Réseau d'assainissement	Réseau des eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Gazeran La Gueville Code Sandre : 037851701000	Station d'épuration de Gazeran La Gueville Code Sandre : 037851701000	
Conditions de raccordement	Autorisation communale		

4.3.5.1 Repères internes

Sans objet.

4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.6.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline).

4.4.1 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2 Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

4.4.2.1 VLE pour les rejets en milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Sans objet.

4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions *minimum* suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
MES	1305	instantané	Annuelle	Annuelle
DCO	1314	instantané	Annuelle	
Azote global	1551	instantané	Annuelle	
Nitrates	1340	instantané	Annuelle	
Fer	1393	instantané	Annuelle	
Silicium	5429	instantané	Annuelle	

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Sans objet.

5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Sans objet
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none">• Déchets industriels spéciaux liquides : eaux souillées au SiC ou Si recueillies dans 2 GRV placés sur rétention à l'extérieur pour une capacité de 2 x 1 m³ (soit 2 tonnes max) ;• Déchets industriels spéciaux solides : vêtements de protection, équipements de protection et de nettoyage..., placés dans des sachets plastiques puis sous Geobox fermées d'une capacité de 0,81 m³ ;• Rebutis de production placés dans des bidons de 20 L et stockés sur des palettes dans un espace dédié.
Produits dangereux	Sans

5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant informe les différents intervenants dans les filières de traitement de la présence de substances à l'état nanoparticulaire (dans les déchets souillés notamment) et fournit toutes les informations disponibles relatives à la connaissance de risques spécifiques éventuels liés à ces substances, qui sont nécessaires pour une élimination sûre et respectueuse du code de l'environnement.

5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 01 01	Papiers, revues magazines, documents
	20 03 01	Déchets ménagers
	15 01 02	Plastiques d'emballage
Déchets dangereux	07 07 01*	Eaux souillées au Si - SiC
	15 01 10*	Déchets solides souillés (équipements)
	15 01 02*	
	16 03 03*	Rebuts de production

5.1.8 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (production de déchets dangereux supérieure à 2 tonnes/an).

6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

L'exploitant veille à ce que les FDS contiennent, lorsqu'elles sont connues, les informations spécifiques à la forme nanoparticulaire des substances, ainsi qu'aux risques liés à leur utilisation et aux moyens de prévention recommandés.

6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leur fiche de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conforme aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

6.1.3 Emballage des substances à l'état nanoparticulaire

Les substances à l'état nanoparticulaire sous la forme de poudres doivent être conditionnées selon le titre IV du règlement européen CLP n°1272/2008. L'emballage sera adapté pour permettre, entre autres, d'empêcher les déperditions du contenu. Il sera conçu dans un matériau et avec des fermetures compatibles au contenu, et résistant aux effets normaux de manutention.

6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,

- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.1 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.2 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.3 Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

6.2.4 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence¹ supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

¹ L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Sans objet

7.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

7.3 VIBRATIONS

7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2 GÉNÉRALITÉS

8.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. En particulier, les techniques de nettoyage utilisées visent à limiter la dispersion des substances à l'état nanoparticulaire.

8.2.4 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.2.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.6 Étude de dangers

Sans objet.

8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

8.3.2 Intervention des services de secours

8.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

8.3.2.4 Mise en station des échelles

Sans objet.

8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

8.3.3 Désenfumage

8.3.3.1 Désenfumage

L'exploitant aménage au sein de l'atelier de fabrication dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un dispositif d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Ce DENFC a une superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés pour 250 mètres carrés de superficie de toiture.

L'exploitant valide avec les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) le choix de la solution et réceptionne les travaux effectués avec celui-ci.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est placée à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC sont réalisés conformément à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

8.3.3.2 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.4.2 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

8.4.5 Events et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4.6 Protection contre la foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est antérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Pour les installations dont le 1^{er} arrêté d'autorisation est postérieur au 24 août 2008 : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Dans le délai de 6 mois à compter du présent arrêté, l'exploitant détermine le volume nécessaire à ce confinement en sommant (conformément au référentiel technique D9A) :

- le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- le volume potentiel de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Il communique à l'inspection des installations classées dans ce même délai la justification de la suffisance des moyens d'extinction et la capacité de confinement en cas d'incendie sur le bâtiment ou le parc de stockage (référentiel technique D9).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute dispersion accidentelle de substances à l'état nanoparticulaire. Il dispose des équipements qui permettent de collecter les substances en cas de rejet accidentel. Il s'assure de l'étanchéité des contenants lors des phases de transfert.

8.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.5.6 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.6.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

8.6.2 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

8.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
 - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
 - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
-
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.2,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

8.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à	Semestrielle

eau (sprinkler)	
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un système d'extinction automatisé constitué des moyens suivants :
 - o Des moyens de pompage composés d'une pompe électrique 60m³/h, relayée par une pompe diesel 450m³/h
 - o Une réserve d'eau de 800 m³ réalimentée en eau de ville ;
 - o Un réseau d'eau type sprinkler en tuyauterie acier DN250 au départ couvrant l'ensemble des locaux ainsi que le bâtiment logistique pressurisé et maintenu à 12 bars ;
 - o 11 prises pompier sur le réseau sprinkler ;
 - o Un réseau d'eau type déluge en tuyauterie acier DN100 couvrant le parc de stockage gaz.

L'ensemble de ces moyens assure une extinction en continu pendant minimum deux heures en toutes circonstances.

- plusieurs poteaux incendie (4 minimum) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours sur le réseau d'eau de ville. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est contrôlé une fois par an.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- deux robinets d'incendie armés pour la protection de l'atelier ;
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des colonnes sèches ;
- des colonnes en charge.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (*a minima* annuelle) de la disponibilité des débits.

8.7.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.7.5 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° Par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application <https://www.telerecours.fr/>

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

9.2 PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rambouillet, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Rambouillet, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture.

9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

10 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
ARTICLE 3.3.2	Résultats d'analyse Air	6 mois après notification
ARTICLE 8.3.3.1	Dispositif de désenfumage sur l'atelier	10 mois après notification
ARTICLE 8.5.2	Justification des moyens incendie et confinement des eaux d'extinction	6 mois après notification

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

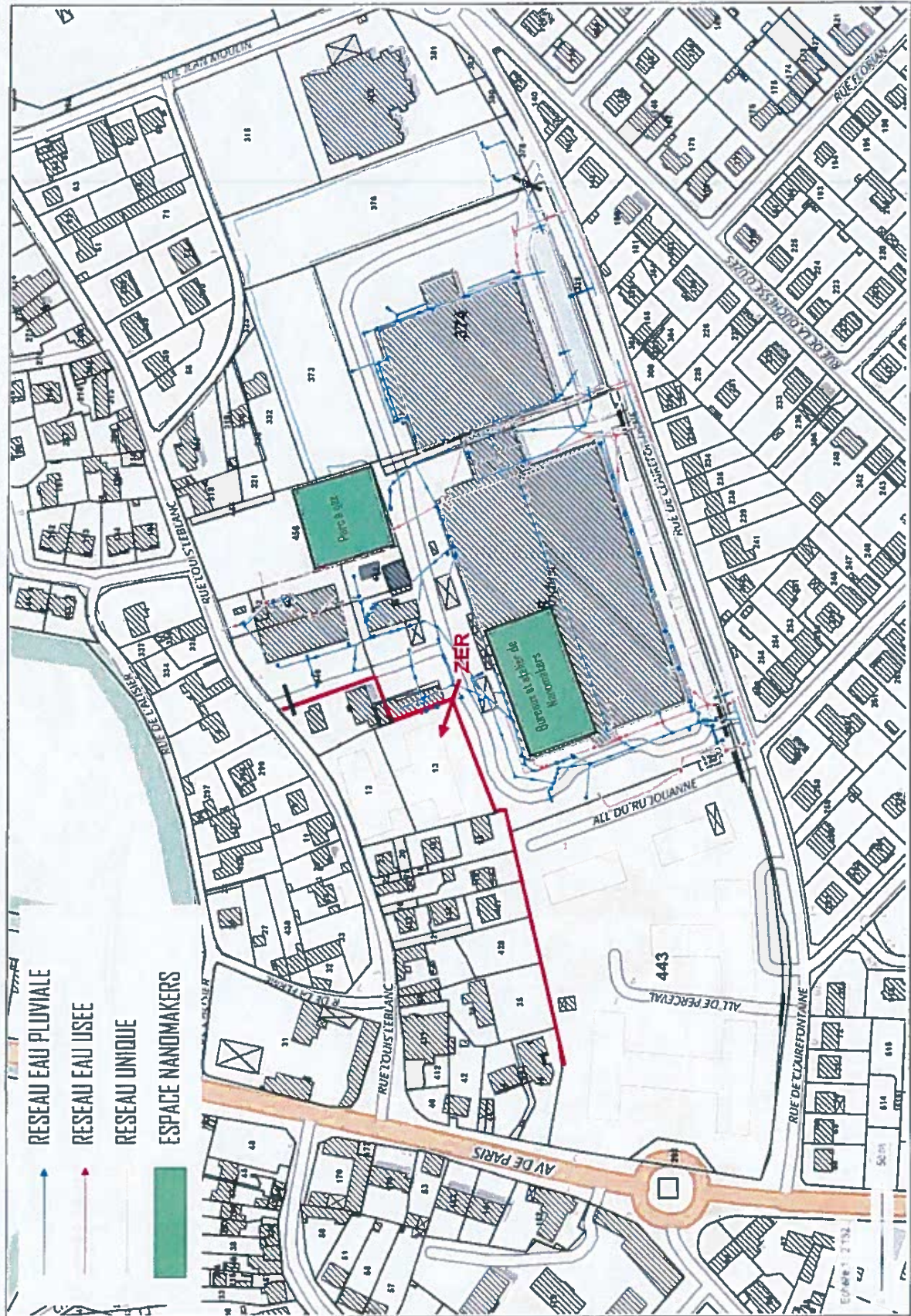
Fait à Versailles, le **19 AOÛT 2019**

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Vincent ROBERTI

Annexe 2 : plan de localisation des zones d'émergence réglementée



Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices
Administratives

78-2019-08-20-001

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police pluricommunale des communes de CHAMBOURCY et
d'AIGREMONT



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté n°

Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 et R241-8 à R241-15 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

Vu la demande adressée par les Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale de CHAMBOURCY et des forces de sécurité de l'État du 4 juin 2019 ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale d'AIGREMONT et des forces de sécurité de l'État du 28 novembre 2016 ;

Vu la convention de mise à disposition réciproque des services de police municipale de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT du 1er juillet 2016 ;

Considérant que la demande transmise par l'ensemble des Maires des communes auprès desquelles les agents sont mis à disposition est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général ,

Arrête :

Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police pluricommunale des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Les communes doivent informer le public par le biais de leur site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de leurs agents de police pluricommunale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Article 4 : Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure et au décret du 27 février 2019, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service. Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 5 : Le responsable du service de la police municipale et les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service ont seuls accès aux données et informations enregistrées dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives de leur besoin d'en connaître. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations enregistrées pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

Article 6 : Dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou d'une action de formation et de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

- les officiers et agents de polices judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale
- les agents des services d'inspection générale de l'Etat
- le maire en qualité d'autorité disciplinaire
- les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances
- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 7 : Les données et informations sont conservées pendant six mois à compter du jour de leur enregistrement. A l'issue, elles sont effacées automatiquement des traitements. Lorsque les données ont, dans le délai de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

Article 8 : Chaque opération de consultation d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut d'une consignation dans un registre spécialement ouvert à cet effet. La consignation est réalisée conformément aux dispositions de l'article R241-14 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Dès notification du présent arrêté, les Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT adressent à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

Article 10 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 11 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et les Maires des communes de CHAMBOURCY et d'AIGREMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 août 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

SIGNÉ

Vincent ROBERTI

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-08-20-002

Élections municipale et communautaire à Aulnay-sur-Mauldre

Élections municipale et communautaire à Aulnay-sur-Mauldre - Scrutin du 6 et 13 octobre 2019



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Arrêté portant convocation des électeurs de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre
pour une élection municipale et communautaire
les dimanches 6 et 13 octobre 2019**

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie

Vu le Code Électoral, et notamment ses articles L.258 et L.270 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-4, L.2122-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral 78-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20165-0002 du 5 janvier 2016 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre est de 15 membres et que suite aux démissions, l'effectif dudit conseil est actuellement de 6 membres ;

Considérant que les vacances successives survenues au sein du conseil municipal de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre ont entraîné la perte de plus de la moitié de ses membres, il convient de procéder à une nouvelle élection (article L.258 du code électoral par renvoi de l'article L.270) ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs et électrices de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre sont convoqués le dimanche **6 octobre 2019** pour procéder à l'élection de **quinze conseillers municipaux (15)** et le dimanche **13 octobre 2019**, dans l'hypothèse d'un second tour.

ARTICLE 2 : Les électeurs et électrices de la commune sont convoqués les mêmes jours pour procéder à l'élection d'**un conseiller communautaire** représentant la commune au sein de l'organe délibérant de la communauté urbaine « Grand Paris Seine et Oise »

ARTICLE 3 : Le scrutin aura lieu de 8h00 à 18h00 dans le bureau de vote de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral

ARTICLE 5 : L'élection municipale se fera au scrutin de liste à deux tours. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un second tour conformément aux dispositions de l'article L. 262 alinéa 2 du code électoral.

ARTICLE 6 : S'il y a lieu de procéder à un second tour, l'assemblée électorale sera de droit convoquée le dimanche 13 octobre 2019. Le maire d'Aulnay-sur-Mauldre fera les publications et prendra les dispositions à cet effet.

ARTICLE 7 : Les candidats doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées par le code électoral. Nul ne peut être élu conseiller municipal s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2019 (articles LO 227-1 à LO 227-5 et articles L228, L228-1 et suivants du code électoral).

Toutefois, ces personnes ne doivent pas tomber sous le coup d'une inéligibilité telle que définie par les articles L.44 à L.45-1 et L.230 à L.239 du code électoral.

ARTICLE 8 : Une déclaration de candidatures est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration doit obligatoirement être rédigée sur un papier imprimé téléchargeable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Élections »)

Elle résulte du dépôt en Sous-préfecture d'un dossier de candidature comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues par le code électoral. Un mémento à l'usage des candidats est consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr> (rubrique « Politiques Publiques » - « Élections »)

La déclaration de candidature aux élections municipale et communautaire comprend, outre la liste des candidats à l'élection municipale, la liste des candidats à l'élection communautaire, qui doit être issue de la liste des candidats au conseil municipal.

La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle.

Les candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, 18-20 rue de Lorraine 78201 Mantes-la-Jolie, aux dates et horaires suivants :

- pour le 1^{er} tour : le **jeudi 12 septembre 2019 de 10h00 à 15h45**, le **vendredi 13 septembre 2019 de 10h00 à 12h30**, du **lundi 16 au mercredi 18 septembre 2019 de 10h00 à 15h45**, et le **jeudi 19 septembre 2019 de 10h00 à 18h00**,
- pour le second tour : le **lundi 7 octobre 2019 de 10h00 à 15h45** et le **mardi 8 octobre 2019 de 10h00 à 18h00**.

Il est recommandé de prendre rendez-vous auprès de la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie (01.30.92.85.19).

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Maire de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Aulnay-sur-Mauldre.

Mantes-la-Jolie, le **20 AOUT 2019**

Le Sous-Préfet


Gérard DEROUIN